

ARRETE N° 35/2023/VOI

REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)

Remplacement, pose et recalage de poteaux pour la fibre sur la Commune

CIRCULATION ALTERNEE MANUELLEMENT / VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'autorisation présentée le 05/04/2023 par l'entreprise INTERCOM TECHNOLOGIES – 112 Avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS, pour le remplacement, la création et le recalage de poteaux pour le passage de la fibre optique à La Galerie, Route du moulin de la Vallière, La Barette, La Gaudinière, La Mailletterie sur la Commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose de poteaux Télécom réalisés par TDF – 20 Rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN, sur la Commune de Reugny à La Galerie, Route du moulin de la Vallière, La Barette, La Gaudinière, La Mailletterie, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 06/04/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 30 jours) :

- la circulation sera alternée et signalée manuellement,

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

- ATTENTION : Pour le lieu-dit La Barette, la haie, privée, empiète sur le domaine public. Le poteau devra donc être implanté à côté du poteau électrique. Vous devrez l'implanter dans la haie.

- Aucune intervention n'aura lieu sur les Départementales RD 5 et RD 55 sans l'autorisation du département.

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- INTERCOM TECHNOLOGIES – 112 Avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS

- Le Chef de Service Territorial d'Aménagement Nord-Est,

- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

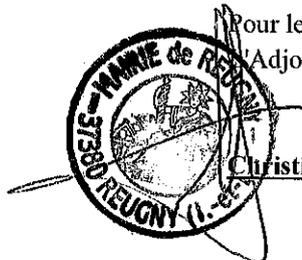
Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 06 avril 2023

Pour le Maire,

Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 31/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Sur la Route Départementale RD 5 (en et hors agglomération)
Travaux pose de réseaux télécom pour la Sade

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté en date du 08/03/2023 du Département réglementant la circulation hors agglomération,

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 14/03/2023 par l'entreprise AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX, pour le compte de SADE, sur la commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose de réseaux Télécom réalisés par AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX pour le compte de SADE, sur la Commune de Reugny, sur la Route Départementale RD 5 (en et hors agglomération) la circulation sera réglementée comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 27/03/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 14 jours) :

- La circulation sera alternée et signalée par des feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 50 km à l'heure,

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX
- Communauté de brigades Château-Renault/Monnaie
- Service du Département
- Communauté de communes Touraine-Est-Vallées – Service Déchets Ménagers.

Fait à REUGNY, le 23 mars 2023

Le Maire,

Nicolas TOKER



ARRETE DE VOIRIE N° 26/2023/VOI
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la demande en date du 21/02/2023 présentée par l'Entreprise CONOTECH, 7 Rue de la Gratiolle – 37270 LARCAY

demande UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FRIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE DE TDF, réalisé par l'entreprise AVPT Le Carroi Jodet – 37240 LE LOUROUX

Route du Moulin de la Vallière commune de Reugny à compter du 20 mars 2023.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 06/02/65 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : déploiement de la fibre optique pour le compte de TDF, réalisé par l'entreprise AVPT Le Carroi Jodet – 37240 LE LOUROUX, Commune de Reugny à compter du 20/03/2023 et à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 19/03/2023. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 20/03/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours du 20/03/2023 au 20/05/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 20/03/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- CONOTECH, 7 Rue de la Gratiolo 37270 LARCAY

Fait à REUGNY, le 02 mars 2023

Pour le Maire

L'adjoint en charge de la voirie


Christian SOUCHU

ARRETE N° 25/2023/VOI

REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)

**Remplacement, pose et recalage de poteaux pour la fibre sur la Commune
CIRCULATION ALTERNEE MANUELLEMENT / VITESSE LIMITEE A 30 KM/H**

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'autorisation présentée le 28/02/2023 par l'entreprise INTERCOM TECHNOLOGIES – 112 Avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS, pour le remplacement, la création et le recalage de poteaux pour le passage de la fibre optique, Rue Pasteur, Rue de la Croix Blanche, Le Haut Puits, la Butte, Rue de la Niquetière, Impasse du Mystère, Rue Balzac, Route de la Lande, La Besnarderie, Le Souché, Maupertuis sur la Commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose de poteaux Télécom réalisés par TDF – 20 Rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN, sur la Commune de Reugny Rue Pasteur, Rue de la Croix Blanche, Le Haut Puits, la Butte, Rue de la Niquetière, Impasse du Mystère, Rue Balzac, Route de la Lande, La Besnarderie, Le Souché, Maupertuis, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 02/03/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 60 jours) :

- la circulation sera alternée et signalée manuellement,

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

- Aucune intervention n'aura lieu sur les Départementales RD 5 et RD 46 sans l'autorisation du département.

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- INTERCOM TECHNOLOGIES – 112 Avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS

- Le Chef de Service Territorial d'Aménagement Nord-Est,

- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 02 mars 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 24/2023/VOI

REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)

Remplacement, pose et recalage de poteaux pour la fibre sur la Commune

CIRCULATION ALTERNEE MANUELLEMENT / VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'autorisation présentée le 01/03/2023 par l'entreprise INTERCOM TECHNOLOGIES – 112 Avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS, pour le remplacement, la création et le recalage de poteaux pour le passage de la fibre optique, Route de Bouard, l'Ormeau, La Jeunerie, La Laurencerie, la Samnerie, les Argouges, Route de la Morinière, la Touchareau sur la Commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose de poteaux Télécom réalisés par TDF – 20 Rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN, sur la Commune de Reugny Route de Bouard, l'Ormeau, La Jeunerie, La Laurencerie, la Samnerie, les Argouges, Route de la Morinière, la Touchareau, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 20/03/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 60 jours) :

- la circulation sera alternée et signalée manuellement,

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

- Aucune intervention n'aura lieu sur les Départementales RD 5 et RD 46 sans l'autorisation du département.

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- INTERCOM TECHNOLOGIES – 112 Avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS

- Le Chef de Service Territorial d'Aménagement Nord-Est,

- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 02 mars 2023

Pour le Maire,

Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 23/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)
Pose d'un poteau pour la fibre sur la Commune
CIRCULATION ALTERNEE MANUELLEMENT / VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'autorisation présentée le 02/03/2023 par l'entreprise INTERCOM TECHNOLOGIES – 112 Avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS, pour la pose d'un poteau au 22 Rue Georges Courteline – 37380 Reugny pour le passage de la fibre optique,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose d'un poteau Télécom réalisés par TDF – 20 Rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN, sur la Commune de Reugny au 22 Rue Georges Courteline, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 20/03/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 10 jours) :

- la circulation sera alternée et signalée manuellement,

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

- Aucune intervention n'aura lieu sur les Départementales RD 5 sans l'autorisation du département.

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- INTERCOM TECHNOLOGIES – 112 Avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS

- Le Chef de Service Territorial d'Aménagement Nord-Est,

- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 02 mars 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE DE VOIRIE N° 20/2023/VOI
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la demande en date du 10 février 2023 présentée par l'Entreprise ENSIO SUD – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex

demande UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR DES TRAVAUX D'IMPLANTATION DE POTEAUX POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, réalisés par L'entreprise TDF – 27 Rue Robert Nau – 41000 BLOIS
La Mailletterie, La Rançonnerie, Route du Moulin de la Vallière, La Gaudinière, La Barette, commune de Reugny à compter du 27/02/2023 pour une durée de 30 jours.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 06/02/65 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX D'IMPLANTATION DE POTEAUX POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, réalisés par L'entreprise TDF – 27 Rue Robert Nau – 41000 BLOIS, Commune de Reugny à compter du 27/02/2023 pour une durée de 30 jours et à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- **ATTENTION : Pour le lieu-dit La Barette, la haie, privée, empiète sur le domaine public. Le poteau devra donc être implanté à côté du poteau électrique. Vous devrez l'implanter dans la haie.**

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE – SANS OBJET

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 27/02/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 27/02/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ENSIO SUD – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Fait à REUGNY, le 17 février 2023

Pour le Maire

L'adjoint en charge de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 19/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
(en agglomération sur les voies communales)
Travaux déploiement fibre optique
Avec circulation alternée manuellement

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'arrêt de circulation présentée le 13 février 2023 par la SADE – 3 Rue de la Fionie – 44240 La Chapelle Sur Erdre, pour des travaux de déploiement de la Fibre optique réalisés par l'entreprise Nelfibre, sur la commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de déploiement de la fibre optique réalisés par l'entreprise NELFIBRE pour le compte de la SADE, sur la Commune de Reugny « La Galerie, La Maillerie, La Barette, Bourgneuf, Boissé, La Gaudinière, Rue Gambetta, Place de Verdun, Rue Emile Zola, Passage de la Gare, Route de Valmer, Route du Moulin de la Vallière, La Rabecaterie, Chemin de Sêtre, La Logerie», la circulation sera réglementée comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 27/02/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 180 jours) :

- La circulation sera limitée à 30 km/h

- La circulation sera alternée manuellement

- **RAPPEL** : Aucune intervention n'aura lieu sur les Départementales RD46 « Rue Edmond Chédéhoux, Le Petit Launaye, Place de la République », RD 5 « Rue Victor Hugo, Rue Louise de la Vallière, Route d'Amboise, RD 55 « Route de Montreuil-Sêtre », sans l'autorisation du département.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 12/02/2024 Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 27/02/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours du 27/02/2023 au 25/08/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 180 jours à compter du 27/02/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

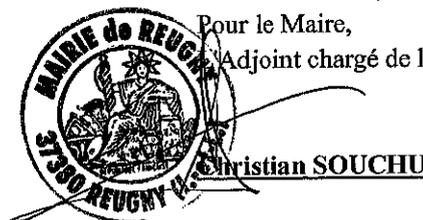
- SADE Télécom, 3 Rue de la Fionie – 44240 La Chapelle Sure Erdre,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,
- STA, Service Départemental

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 17 février 2023

Pour le Maire,
Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE DE VOIRIE N° 18/2023/VOI
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la demande en date du 20 janvier 2023 présentée par l'Entreprise CONOTECH, 7 Rue de la Gratiolle – 37270 LARCAY

demande UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FRIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE DE TDF, réalisé par l'entreprise AVPT Le Carroi Jodet – 37240 LE LOUROUX

au lieu-dit « La Samnerie et Route de Bouard », commune de Reugny à compter du 20 février 2023.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 06/02/65 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : déploiement de la fibre optique pour le compte de TDF, réalisé par l'entreprise AVPT Le Carroi Jodet – 37240 LE LOUROUX, Commune de Reugny à compter du 20/02/2023 et à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 19/02/2023 Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 20/02/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours du 20/02/2023 au 20/04/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 20/02/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

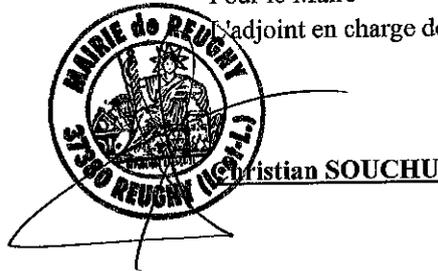
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- CONOTECH, 7 Rue de la Gratiolle 37270 LARCAY

Fait à REUGNY, le 07 février 2023

Pour le Maire

Adjoint en charge de la voirie





ARRETE N° 16/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)
Avec circulation alternée manuellement et interdiction de stationner
Travaux fibre optique

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 26/01/2023 par l'entreprise BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES, pour le compte de SADE TELECOM, sur la commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose ou de remplacement de poteaux pour la fibre optique réalisés par BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES, pour le compte de SADE TELECOM, sur la Commune de Reugny (**Passage de la Lande, Route de la Lande, Rue Balzac, Rue de la Niquetière, Impasse du Mystère, Le Souché, La Besnarderie, Maupertuis, La Barre, La Butte, Le Haut Puits, La Croix Blanche, La Touchareau, La Besnardière**), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 15/02/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 60 jours) :

- **Aucune intervention n'aura lieu sur les Départementales RD 5 et RD 46 sans l'autorisation du département.**
- **L'autorisation délivrée ce jour pour les travaux concerne uniquement les lieux en agglomération,**
- **La circulation sera alternée manuellement**
- **Le stationnement sera interdit sur les deux côtés des voies selon l'avancement du chantier (sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux).**

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 25/01/2023. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 15/02/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours du 15/02/2023 au 15/04/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 15/02/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

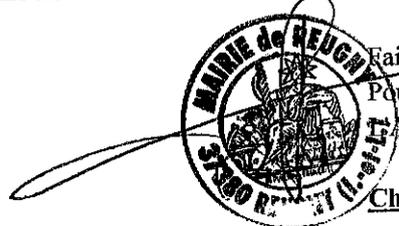
- BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES,

- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

- STA, service départemental



Fait à REUGNY, le 07 février 2023

Pour le Maire,

Adjoint chargé de la voirie

Christian SOUCHU

ARRETE N° 15/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)
Avec routes barrées et mise en place de déviations
Travaux pose poteaux télécom

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,
VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,
VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,
VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 1^{er} février 2023 par l'entreprise AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX, pour le compte de SADE, sur la commune de Reugny,
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,
CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose de poteaux Télécom réalisés par AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX pour le compte de SADE, sur la Commune de Reugny « La Huaulerie », la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 13/02/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 45 jours) :

- La circulation sera interdite sur les voies citées ci-dessus (routes barrées),
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise. Les véhicules seront déviés.
- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés des voies selon l'avancement du chantier (sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux).
- **L'entreprise sera dans l'obligation de laisser passer les véhicules de Secours ainsi que les camions de ramassage des déchets ménagers (les jeudis et vendredis).**

Article 2 : **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 12/02/2024. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe-est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 13/02/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours du 13/02/2023 au 29/03/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 45 jours à compter du 13/02/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 07 février 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE DE VOIRIE N° 14/2023/VOI
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la demande en date du 01/02/2023 présentée par l'Entreprise CONOTECH, 7 Rue de la Gratiolle – 37270 LARCAY

demande UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FRIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE DE TDF, réalisé par l'entreprise AVPT Le Carroi Jodet – 37240 LE LOUROUX

aux lieux-dits « La Huaulerie et Mousseau », commune de Reugny à compter du 20 février 2023.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 06/02/65 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : déploiement de la fibre optique pour le compte de TDF, réalisé par l'entreprise AVPT Le Carroi Jodet – 37240 LE LOUROUX, Commune de Reugny à compter du 20/02/2023 et à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 19/02/2023. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 20/02/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours du 20/02/2023 au 20/04/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 20/02/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- CONOTECH, 7 Rue de la Gratiolle 37270 LARCAY

Fait à REUGNY, le 07 février 2023

Pour le Maire

L'adjoint en charge de la voirie



ARRETE N° 13/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)
Avec circulation alternée manuellement et interdiction de stationner
Travaux fibre optique

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 31/01/2023 par l'entreprise BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES, pour le compte de SADE TELECOM, sur la commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose ou de remplacement de poteaux pour la fibre optique réalisés par BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES, pour le compte de SADE TELECOM, sur la Commune de Reugny (Route de Bouard, Route de la Morinière, La Touchareau, Les Argouges, L'Ormeau, La Laurenerie), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 02/02/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 60 jours) :

- La circulation sera alternée manuellement

- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés des voies selon l'avancement du chantier (sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux).

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 01/02/2023. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 30/01/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours du 02/02/2023 au 02/04/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 02/02/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES,

- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 31 janvier 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 12/2023/VOI

REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)

**Avec routes barrées et mise en place de déviations pour la Route du Vieux Château et Touchareau
Travaux fibre optique**

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 27 janvier 2023 par l'entreprise AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX, pour le compte de SADE, sur la commune de Reugny,

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie en date du 29 novembre 2022,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux du passage de la fibre optique réalisés par AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX pour le compte de SADE, sur la Commune de Reugny, Route du Vieux Château et Touchareau, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 06/02/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 14 jours) :

- La circulation sera interdite sur les voies citées ci-dessus (routes barrées),
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise. Les véhicules seront déviés par la Roue de Monnaie, la Route de la Poste, La Touchareau, Ville Sétier et les Argouges
- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés des voies selon l'avancement du chantier (sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux).
- L'entreprise laissera passer le camion de ramassage des collectes les jeudis et les vendredis.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 05/02/2023 Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 06/02/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 14 jours du 06/02/2023 au 19/02/2022.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 14 jours à compter du 06/02/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

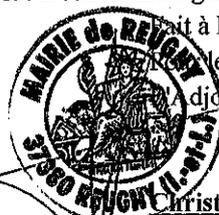
Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,



à REUGNY, le 31 janvier 2023

le Maire,

Adjoint chargé de la voirie

Christian SOUCHU

ARRETE N° 13/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)
Avec circulation alternée manuellement et interdiction de stationner
Travaux fibre optique

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 31/01/2023 par l'entreprise BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES, pour le compte de SADE TELECOM, sur la commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose ou de remplacement de poteaux pour la fibre optique réalisés par BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES, pour le compte de SADE TELECOM, sur la Commune de Reugny (Route de Bouard, Route de la Morinière, La Touchareau, Les Argouges, L'Ormeau, La Laurencerie), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 02/02/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 60 jours) :

- La circulation sera alternée manuellement

- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés des voies selon l'avancement du chantier (sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux).

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 01/02/2023. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 30/01/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours du 02/02/2023 au 02/04/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 02/02/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 11/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)
Avec routes barrées et mise en place de déviations
Travaux pose poteaux télécom

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 19 janvier 2023 par l'entreprise AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX, pour le compte de SADE, sur la commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose de poteaux Télécom réalisés par AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX pour le compte de SADE, sur la Commune de Reugny « La Besnardière », la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 25/01/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 14 jours) :

- La circulation sera interdite sur les voies citées ci-dessus (routes barrées),
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise. Les véhicules seront déviés par La Laurencerie, Rue du Haut Melotin sur la Commune de Reugny et par Le Lignou et La Berlotière sur la Commune de Monnaie.
- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés des voies selon l'avancement du chantier (sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux).
- L'entreprise sera dans l'obligation de laisser passer les véhicules de Secours ainsi que les camions de ramassage des déchets ménagers (les jeudis et vendredis).

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 24/01/2024. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 25/01/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 14 jours du 25/01/2023 au 07/02/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 14 jours à compter du 25/01/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

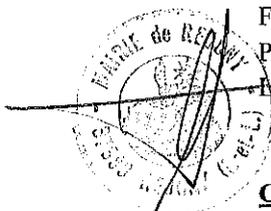
Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 23 janvier 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU



ARRETE DE VOIRIE N° 10/2023/VOI
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE –

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la demande en date du 11 janvier 2023 présentée par l'Entreprise ENSIO SUD – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex

demande UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR DES TRAVAUX D'IMPLANTATION DE POTEAUX POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, réalisés par L'entreprise TDF – 27 Rue Robert Nau – 41000 BLOIS Route de la Croix Blanche, La Côte, Route de Valmer, Impasse du Mystère, Rue Pasteur, Route de la Niquetière, commune de Reugny à compter du 23/01/2023 pour une durée de 30 jours.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 06/02/65 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX D'IMPLANTATION DE POTEAUX POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, réalisés par L'entreprise TDF – 27 Rue Robert Nau – 41000 BLOIS, Commune de Reugny à compter du 30/01/2023 pour une durée de 30 jours et à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE – SANS OBJET

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 30/01/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

.../...

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 30/01/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

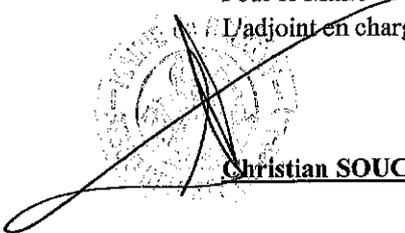
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ENSIO SUD – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex
- Le Chef de Service Territorial d'Aménagement Nord-Est,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Fait à REUGNY, le 12 janvier 2023

Pour le Maire

L'adjoint en charge de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 08/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)
Avec routes barrées et mise en place de déviations pour la Route du Vieux Château et Touchareau
Travaux fibre optique

Le Maire de la Commune de REUGNY,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,
VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,
VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,
VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 29 novembre 2022 par l'entreprise AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX, pour le compte de SADE, sur la commune de Reugny,
VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie en date du 29 novembre 2022,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,
CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux du passage de la fibre optique réalisés par AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX pour le compte de SADE, sur la Commune de Reugny, Route du Vieux Château et Touchareau, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 12/01/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 30 jours) :

- La circulation sera interdite sur les voies citées ci-dessus (routes barrées),
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise. Les véhicules seront déviés par la Roue de Monnaie, la Route de la Poste, La Touchareau, Ville Sétier et les Argouges
- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés des voies selon l'avancement du chantier (sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux).
- L'entreprise laissera passer le camion de ramassage des collectes les jeudis et les vendredis (en accord avec l'entreprise AVTP).

Article 2 : **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 11/01/2023. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 12/01/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours du 12/01/2023 au 10/02/2022.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 12/01/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

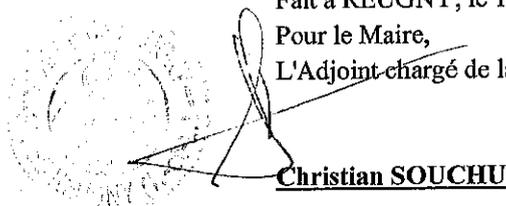
- AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 07/2023/VOI

REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)

**Avec routes barrées et mise en place de déviations pour les Rues Pasteur et Bretonneau
Travaux fibre optique**

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 10/01/2023 par l'entreprise AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX, pour le compte de SADE, sur la commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux du passage de la fibre optique réalisés par AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX pour le compte de SADE, sur la Commune de Reugny (Rue Bretonneau et Rue Pasteur), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 12/01/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 30 jours) :

- La circulation sera interdite sur les voies citées ci-dessus (routes barrées),
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise. Les véhicules seront déviés par la Route de la Pilonnière, Rue de la Niquetière et Rue George Sand afin de rejoindre la Départementale 46 et la Départementale 5.
- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés des voies selon l'avancement du chantier (sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux).
- Pour la Rue Pasteur, des points de collecte pour les ordures ménagères et le tri sélectif seront mis en place en bas et en haut de la Rue (en accord avec les services déchets ménagers de la Communauté de Communes).
- Pour la Rue Bretonneau, l'entreprise laissera passer le camion de ramassage des collectes les jeudis et les vendredis (en accord avec l'entreprise AVTP et les services déchets ménagers de la Communauté de Communes).

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 11/01/2024 Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 12/01/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours du 12/01/2023 au 10/02/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 12/01/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX,

- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

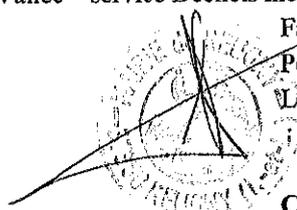
Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à-REUGNY, le 10 janvier 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 06/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)
Avec circulation alternée manuellement et interdiction de stationner
Travaux fibre optique

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,
VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,
VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,
VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 09/01/2023 par l'entreprise BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES, pour le compte de SADE TELECOM, sur la commune de Reugny,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,
CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux du passage de la fibre optique réalisés par BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES, pour le compte de SADE TELECOM, sur la Commune de Reugny (La Rainerie, Route de l'Orneau, Rue du Haut Melotin, Route de la Morinière, Chemin des Vaudroujoux, Chemin de Bel Air, Rue de la Grange des Dîmes, Rue Courteline, Touchareau, La Besnardière), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 30/01/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 60 jours) :

- La circulation sera alternée manuellement
- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés des voies selon l'avancement du chantier (sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux).

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 29/01/2023. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 30/01/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours du 30/01/2023 au 30/03/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 30/01/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- BMK, 9 Allée Michel Bastien – 95200 SARCELLES,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 09 janvier 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE DE VOIRIE N° 05/2023/VOI
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE –

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la demande en date du 05 janvier 2023 présentée par l'Entreprise ENSIO SUD – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex

demande UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR DES TRAVAUX D'IMPLANTATION DE POTEAUX POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, réalisés par L'entreprise TDF – 27 Rue Robert Nau – 41000 BLOIS au 49 Rue Nationale, commune de Reugny à compter du 30/01/2023 pour une durée de 30 jours.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 06/02/65 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX D'IMPLANTATION DE POTEAUX POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, réalisés par L'entreprise TDF – 27 Rue Robert Nau – 41000 BLOIS, Commune de Reugny à compter du 30/01/2023 pour une durée de 30 jours et à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE – SANS OBJET

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 30/01/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

.../...

.../...

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 30/01/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

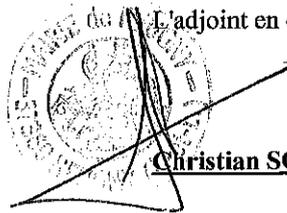
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ENSIO SUD – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex
- Le Chef de Service Territorial d'Aménagement Nord-Est,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Fait à REUGNY, le 06 janvier 2023

Pour le Maire

L'adjoint en charge de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE DE VOIRIE N° 02/2023/VOI
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE –

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la demande en date du 02 janvier 2023 présentée par l'Entreprise ENSIO SUD – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex

demande UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR DES TRAVAUX D'IMPLANTATION DE POTEAUX POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, réalisés par L'entreprise TDF – 27 Rue Robert Nau – 41000 BLOIS La Charonnerie, La Huaulerie, La Besnardière, Route de l'Ormeau, Rue du Haut Melotin, Route de la Morinière, Chemin de Bel Air, Rue de la Grange des dîmes, Route du Vieux Château, Rue Courteline, Chemin des Vaudroujoux, La Rainerie, commune de Reugny à compter du 23/01/2023 pour une durée de 30 jours.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 06/02/65 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX D'IMPLANTATION DE POTEAUX POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, réalisés par L'entreprise TDF – 27 Rue Robert Nau – 41000 BLOIS, Commune de Reugny à compter du 23/01/2023 pour une durée de 30 jours et à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE – SANS OBJET

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 23/01/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

.../...

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 23/01/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

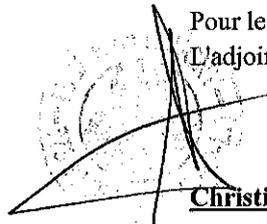
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ENSIO SUD – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex
- Le Chef de Service Territorial d'Aménagement Nord-Est,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

Fait à REUGNY, le 05 janvier 2023

Pour le Maire

L'adjoint en charge de la voirie



Christian SOUCHU